



RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU DOMAINE DESIGN ET ARTS VISUELS DE LA HES-SO

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après HES-SO) (ci-après la convention intercantonale), du 26 mai 2011,

arrête:

I. Principes généraux

But	Article premier Le présent règlement fixe l'organisation et les règles de fonctionnement du domaine Design et Arts visuels (ci-après le domaine).
Notion et périmètre	Art. 2 ¹ Fondé sur une dimension académique, le domaine regroupe les filières propres au Design et aux Arts visuels des différentes hautes écoles. ² Le domaine est composé des quatre hautes écoles suivantes : <ul style="list-style-type: none">a) Ecole cantonale d'art de Lausanne (ci-après ECAL) ;b) Haute école d'art et de design – Genève (ci-après HEAD – Genève) ;c) HES-SO Valais-Wallis – Ecole de design et haute école d'art (ci-après EDHEA) ;d) Haute Ecole Arc Conservation-restauration (ci-après HE-Arc).
Missions du domaine	Art. 3 Les missions du domaine sont précisées dans le mandat de prestations conclu entre la ou le responsable de domaine et le Rectorat de la HES-SO (ci-après le Rectorat).
Organisation	Art. 4 ¹ La ou le responsable de domaine assure la bonne marche du domaine et représente le domaine au sein de la HES-SO et auprès des instances nationales et internationales concernées. ² Les organes du domaine sont : <ul style="list-style-type: none">a) le Conseil de domaine ;b) le Conseil participatif. ³ L'organisation du domaine repose également sur les autres instances permanentes suivantes (ci-après les autres instances) :



- a) le Comité R&I ;
- b) la Commission scientifique ;
- c) le RCDAV – réseau de compétences Design et Arts visuels ;
- d) le Conseil de Master Design ;
- e) le Conseil de Master Arts visuels ;
- f) le Conseil de Master Architecture d'intérieur ;
- g) les directions de l'ECAL et de la HEAD – Genève s'agissant du Master Cinéma.

Principes de fonctionnement

Art. 5 Le domaine tient compte des particularités des hautes écoles, privilégie la recherche de solutions collégiales, vise à renforcer la solidarité entre hautes écoles, favorise la consultation, la qualité, la transparence des informations quant aux décisions. Le Conseil de domaine est garant de l'application de ces principes de fonctionnement au sein du domaine.

Responsable de domaine

Art. 6 ¹La ou le responsable de domaine est nommé-e par le Rectorat selon une procédure ad hoc.

²Elle ou il signe, au nom du domaine, le mandat de prestations du domaine avec le Rectorat. Elle ou il est la ou le garant-e de sa réalisation, conjointement avec les directions des hautes écoles.

³La ou le responsable de domaine peut déléguer un membre de Conseil de domaine pour la ou le représenter auprès des instances de la HES-SO, pour autant que les principes de fonctionnement de ces instances ne s'y opposent pas.

Programmes de formation et de recherche

Art. 7 ¹Les programmes de formation offerts par le domaine sont régis par des règlements de filière HES-SO et peuvent être déclinés en documents locaux propres aux hautes écoles, conformes aux règlements HES-SO.

²Les programmes de recherche offerts par le domaine sont régis par des dispositions d'application spécifiques à la mission Recherche et Innovation (R&I) du domaine et se fondent sur la stratégie du domaine en la matière, validée par le Rectorat.

Ressources

Art. 8 Le domaine bénéficie du soutien scientifique et administratif des services du Rectorat ainsi que des hautes écoles du domaine.

II. Conseil de domaine

Notion

Art. 9 Le Conseil de domaine est l'organe de direction du domaine.

Composition

Art. 10 ¹Le Conseil de domaine est composé des membres suivants :

- a) la ou le responsable de domaine ;
- b) les directrices ou directeurs de chaque haute école du domaine ;
- c) un-e membre de la direction de l'ECAL ;
- d) un-e membre de la direction de la HEAD – Genève ;
- e) l'adjoint-e scientifique et artistique du domaine, sans droit de vote.

²Le Conseil de domaine est présidé par la ou le responsable de domaine.

³Compte tenu des spécificités du domaine Design et Arts visuels, les charges de direction du domaine et d'une des hautes écoles peuvent être cumulées.

⁴En fonction des sujets traités, des personnes externes au Conseil de domaine peuvent être invitées aux séances.

⁵Le secrétariat du Conseil de domaine est assuré par les services du Rectorat.

Commission –
groupe de travail

Art. 11 Le Conseil de domaine peut constituer des commissions ou des groupes de travail. Le cas échéant, il en détermine la composition et en définit les compétences et les règles de fonctionnement.

Missions et
compétences

Art. 12 ¹Le Conseil de domaine assure la promotion des intérêts du domaine et des hautes écoles qui le composent, la conduite stratégique du domaine dans les activités académiques, ainsi que la coordination nécessaire à la poursuite par les hautes écoles du domaine des missions qui leur sont assignées.

²Le Conseil de domaine a les compétences suivantes :

- a) proposer les règlements et, pour les nouvelles filières, les plans d'études-cadre ;
- b) valider les évolutions des plans d'études-cadre des filières ;
- c) proposer les règles d'admission dans les filières ;
- d) organiser les masters sous la conduite du Rectorat ;
- e) proposer au Rectorat une stratégie en matière de R&I et coordonner sa mise en œuvre en valorisant les compétences existantes dans les hautes écoles du domaine ;
- f) élaborer des programmes communs de collaborations internationales ;
- g) proposer au Rectorat les mesures de communication communes au domaine ;
- h) statuer sur les admissions particulières sur préavis de la haute école ;
- i) préavisier les nouveaux projets de bachelor concernant son domaine ;
- j) mettre en œuvre le mandat de prestations qui le lie au Rectorat.

³Dans la mise en œuvre de ces compétences, il a en particulier les tâches suivantes :

- a) élaborer le plan stratégique de développement du domaine ;
- b) coordonner l'offre de formation du domaine ;
- c) nommer les membres des autres instances ;
- d) créer ou supprimer une option d'une filière bachelor ;
- e) adopter des directives et dispositions d'application dans son périmètre de compétences.

Séances	<p>Art. 13 ¹Le Conseil de domaine se réunit au minimum huit fois par an.</p> <p>²L'ordre du jour est établi par la ou le responsable de domaine et communiqué aux membres en principe une semaine avant la séance. Les membres peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, au minimum dix jours avant la séance.</p> <p>³Le procès-verbal des séances est publié sur le site intranet de la HES-SO.</p>
Décisions	<p>Art. 14 ¹En principe, les décisions sont prises d'un commun accord.</p> <p>²Lorsque le vote est demandé, le Conseil de domaine prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Un quorum de cinq membres est nécessaire pour prendre valablement une décision. En cas d'égalité, la ou le responsable de domaine tranche.</p> <p>³Le Conseil de domaine s'appuie, cas échéant, sur les préavis du Conseil participatif pour prendre ses décisions.</p> <p>⁴Le Conseil de domaine peut être amené à prendre des décisions par voie électronique.</p>
Principes de collaboration	<p>Art. 15 Les membres du Conseil de domaine s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none">a) développer le domaine dans une vision créative et innovante ;b) appliquer les décisions du Conseil de domaine dans les hautes écoles ;c) transmettre au sein de leur haute école et dans les instances du domaine l'information sur les réflexions du domaine et les décisions de son conseil ;d) relayer auprès des membres du Conseil de domaine les informations, propositions et demandes provenant de leur haute école.
Relations avec le Rectorat	<p>Art. 16 ¹Le Conseil de domaine reçoit du Rectorat les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences.</p> <p>²Les propositions et préavis du Conseil de domaine sont transmis au Rectorat, qui leur donne la suite qu'il convient.</p> <p>³Avant leur adoption, les directives et dispositions d'application du domaine sont soumis pour examen au service juridique ainsi que, cas échéant, à d'autres services du Rectorat. Une fois adoptés, elles sont publiées.</p>
Qualité	<p>Art. 17 ¹Le Conseil de domaine participe activement à la mise en œuvre du plan d'assurance qualité élaboré par le Rectorat.</p> <p>²Il participe au développement d'un système de pilotage par la qualité de ses activités académiques (enseignement et recherche), en collaboration avec le Rectorat et les hautes écoles.</p>

III. Conseil participatif

Notion	<p>Art. 18 Le Conseil participatif contribue au développement académique et stratégique du domaine en favorisant le dialogue et la concertation entre les directions, le personnel et les étudiant·e·s des hautes écoles du domaine.</p>
Composition	<p>Art. 19 ¹Le Conseil participatif est présidé par la ou le responsable de domaine et est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none">a) quatre représentant·e·s du corps professoral (un·e par haute école) ;b) deux représentant·e·s du corps intermédiaire et deux représentant·e·s du personnel administratif et technique ;c) quatre représentant·e·s des étudiant·e·s. <p>²Les membres du Conseil participatif sont élu·e·s par leurs pairs au sein des hautes écoles, selon une procédure validée par le Rectorat.</p> <p>³En fonction des candidatures déposées, le nombre de représentant·e·s des étudiant·e·s peut être porté à cinq sous condition qu'une haute école ne compte pas plus d'un·e représentant·e.</p> <p>⁴En cas d'absence, les membres ne peuvent pas se faire représenter.</p> <p>⁵Les membres du Conseil de domaine peuvent assister aux séances.</p>
Compétences	<p>Art. 20 Le Conseil participatif se prononce à titre consultatif sur les objets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) préavisier la stratégie académique du domaine ;b) se prononcer sur les projets de développement du domaine en matière d'enseignement et de recherche ;c) préavisier des projets de directives et de plans d'études-cadre ;d) préavisier la demande de financement R&I ;e) émettre des propositions au Conseil de domaine ou adopter des résolutions sur toute question relative au domaine.
Séances	<p>Art. 21 ¹Le Conseil participatif se réunit au moins deux fois par année, à l'initiative de la ou du responsable de domaine.</p> <p>²Il peut être convoqué en séance extraordinaire, dans un délai de trente jours au plus, lorsque quatre membres au moins en font la demande à la ou au responsable de domaine.</p> <p>³L'ordre du jour est établi par la ou le responsable de domaine et communiqué aux membres au moins une semaine avant la séance. Les membres du Conseil participatif peuvent proposer à la ou au responsable de domaine de porter des points à l'ordre du jour, au moins deux semaines avant la séance.</p> <p>⁴Le Conseil participatif peut être amené à prendre position sur des objets par voie électronique.</p> <p>⁵En fonction des sujets traités, des personnes externes au Conseil participatif peuvent être invitées aux séances.</p> <p>⁶Le procès-verbal des séances est publié sur le site intranet de la HES-SO.</p>

Délibérations

Art. 22 ¹Le Conseil participatif se réunit au moins deux fois par année, à l'initiative de la ou du responsable de domaine.

²Il peut être convoqué en séance extraordinaire, dans un délai de trente jours au plus, lorsque quatre membres au moins en font la demande à la ou au responsable de domaine.

³L'ordre du jour est établi par la ou le responsable de domaine et communiqué aux membres au moins une semaine avant la séance. Les membres du Conseil participatif peuvent proposer à la ou au responsable de domaine de porter des points à l'ordre du jour, au moins deux semaines avant la séance.

⁴Le Conseil participatif peut être amené à prendre position sur des objets par voie électronique.

⁵En fonction des sujets traités, des personnes externes au Conseil participatif peuvent être invitées aux séances.

⁶Le procès-verbal des séances est publié sur le site intranet de la HES-SO.

IV. Comité R&I, Commission scientifique et RCDAV – réseau de compétences Design et Arts visuels

Composition et compétences

Art. 23 La composition et les compétences du Comité R&I, de la Commission scientifique et du RCDAV – réseau de compétences Design et Arts visuels sont définies dans les dispositions d'application du règlement du fonds de recherche et d'impulsions (FRI) applicables au domaine Design et Arts visuels de la HES-SO.

V. Conseil de Master Design

Composition et fonctionnement

Art. 24 ¹Le Conseil de Master Design est une instance intervenant dans le cadre du Master of Arts HES-SO en Design (ci-après Master Design).

²Le Conseil de Master Design est composé des membres suivants :

- a) de la directrice ou du directeur académique de l'ECAL ;
- b) de la ou du responsable de la coordination de l'enseignement de la HEAD – Genève ;
- c) de la ou du/des responsable-s de chaque orientation du Master Design ;
- d) de la ou du responsable de la recherche de chaque haute école offrant le Master Design.

³Le Conseil de Master Design est présidé par la directrice ou le directeur académique de l'ECAL.

⁴Le Conseil de Master Design peut inviter de manière permanente ou non toute personne qui désire être associée à ses travaux.

⁵Le Conseil de Master Design s'organise lui-même. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, chaque orientation n'ayant droit qu'à une voix. Aucun membre ne dispose de plus d'une voix et, en cas d'égalité, la ou le président.e tranche.

⁶Il se réunit selon les besoins, au moins une fois par semestre. La direction d'une des hautes écoles offrant le Master Design peut demander sa réunion dans un délai de trois semaines.

⁷Le Conseil de Master Design peut constituer en son sein des groupes de travail pour traiter des questions spécifiques.

Compétences

Art. 25 Le Conseil de Master Design a notamment les compétences suivantes :

- a) il propose les orientations dans le cadre du concept du Master Design et assume la responsabilité de leur mise en œuvre ;
- b) il s'assure de la cohérence générale du Master Design sur les plans académiques et organisationnels ;
- c) il pilote les procédures d'évaluation, ainsi que les projets institutionnels (plan d'études-cadre, procédure qualité, ...) ;
- d) il veille à la mise en œuvre des recommandations du Conseil de domaine dans le cadre des décisions concernant l'autoévaluation du Master Design ;
- e) il définit et organise les modules et enseignements communs ;
- f) il préavise les demandes de transferts entre les orientations ;
- g) il élabore des objectifs communs pour la recherche en coopération avec le RCDAV - réseau de compétences Design et Arts visuels.

VI. Conseil de Master Arts visuels

Composition et fonctionnement

Art. 26 ¹Le Conseil de Master Arts visuels est une instance intervenant dans le cadre du Master of Arts HES-SO en Arts visuels (ci-après Master Arts visuels).

²Le Conseil de Master Arts visuels est composé des membres suivants :

- a) de la directrice ou du directeur académique de l'ECAL ;
- b) de la ou du responsable de la coordination de l'enseignement de la HEAD – Genève ;
- c) de l'adjoint·e de direction de l'EDHEA ;
- d) de la ou du/des responsable-s de chaque orientation du Master Arts visuels ;
- e) de la ou du responsable de la recherche de chaque haute école offrant le Master Arts visuels.

³Le Conseil de Master Arts visuels est présidé par la ou le responsable de la coordination de l'enseignement de la HEAD – Genève.

⁴Le Conseil de Master Arts visuels peut inviter de manière permanente ou non toute personne qui désire être associée à ses travaux.

⁵Le Conseil de Master Arts visuels s'organise lui-même. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, chaque orientation n'ayant droit qu'à une voix. Aucun membre ne dispose de plus d'une voix et, en cas d'égalité, la ou le président·e tranche.

⁶Il se réunit selon les besoins, au moins une fois par semestre. La direction d'une des hautes écoles offrant le Master Arts visuels peut demander sa réunion dans un délai de trois semaines.

⁷Le Conseil de Master Arts visuels peut constituer en son sein des groupes de travail pour traiter des questions spécifiques.

Compétences

Art. 27 Le Conseil de Master Arts visuels a notamment les compétences suivantes :

- a) il propose les orientations dans le cadre du concept du Master Arts visuels et assume la responsabilité de leur mise en œuvre ;
- b) il s'assure de la cohérence générale du Master Arts visuels sur les plans académiques et organisationnels ;
- c) il pilote les procédures d'évaluation, ainsi que les projets institutionnels (plan d'études-cadre, procédure qualité, ...) ;
- d) il veille à la mise en œuvre des recommandations du Conseil de domaine dans le cadre des décisions concernant l'autoévaluation du Master Arts visuels ;
- e) il définit et organise les modules et enseignements communs ;
- f) il préavise les demandes de transferts entre les orientations ;
- g) il élabore des objectifs communs pour la recherche en coopération avec le RCDAV - réseau de compétences Design et Arts visuels.

VII. Conseil de Master Architecture d'intérieur

Composition et fonctionnement

Art. 28 ¹Le Conseil de Master Architecture d'intérieur est une instance intervenant dans le cadre du Master of Arts HES-SO en Architecture d'intérieur (ci-après Master en Architecture d'intérieur).

²Le Conseil de Master Architecture d'intérieur est composé des membres suivants :

- a) de la directrice ou du directeur de la HEAD – Genève ;
- b) de la ou du responsable du Département Design d'espaces de la HEAD – Genève ;
- c) de la ou du responsable de l'Institut de recherche en art et en design (IRAD) de la HEAD – Genève ;
- d) de la ou du responsable de la coordination de l'enseignement de la HEAD – Genève ;
- e) d'un·e représentant·e du Master of Arts BFH/HES-SO en Architecture ;
- f) d'un·e représentant·e du Master of Arts HES-SO en Design, soit la ou le responsable de l'orientation Espace et Communication.

³Le Conseil de Master Architecture d'intérieur est présidé par la directrice ou le directeur de la HEAD – Genève.

⁴Le Conseil de Master Architecture d'intérieur s'organise lui-même. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. Aucun membre ne dispose de plus d'une voix et, en cas d'égalité, la ou le président·e tranche.

⁵ Il se réunit selon les besoins, au moins une fois par semestre.

Compétences

Art. 29 Le Conseil de Master Architecture d'intérieur a notamment les compétences suivantes :

- a) il s'assure de la cohérence générale du Master Architecture d'intérieur sur les plans académiques et organisationnels ;
- b) il propose d'éventuels développements académiques ;
- c) il pilote les procédures d'évaluation, ainsi que les projets institutionnels (plan d'études-cadre, procédure qualité, ...) ;
- d) il définit et organise les modules d'enseignement ;
- e) il s'assure de la mise en œuvre des mesures d'assurance qualité du Master Architecture d'intérieur, tant du point de vue de la formation, que de la recherche.

VIII. Directions de l'ECAL et de la HEAD – Genève

Compétences

Art. 30 Les compétences particulières des Directions de l'ECAL et de la HEAD – Genève, pour le Master of Arts HES-SO en Cinéma, sont définies dans le règlement de filière y relatif.

IX. Dispositions finales

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 31 ¹Le règlement d'organisation du domaine Design et Arts visuels de la HES-SO, du 31 mars 2015, est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2023.

Le présent règlement a été adopté par décision n° R 2023/20/60 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 4 juillet 2023.

Ce règlement a fait l'objet de corrections formelles en date des 23 novembre 2023 et 7 janvier 2025.